

Conseil Municipal du 23 juin 2025

Le Conseil municipal convoqué le 16 juin 2025 s'est réuni à 18 h 00 à la Mairie avec l'ordre du jour suivant :

- 1 Redevance sur la consommation en eau potable et redevance prélèvement sur la ressource en eau : délibération complémentaire à celles prises en décembre 2024
- 2 CCVD : procédure d'élaboration du Plan Mobilité Simplifié – consultation pour avis
- 3 CCVD : convention de mise à disposition de locaux nécessaire au fonctionnement du Relai Petite Enfance Intercommunal et du Lieu d'accueil enfants parents
- 4 CCVD : convention de mise à disposition de parcelles publiques pour l'implantation de composteurs collectifs
- 5 Questions diverses

Présents : Gérard GAGNIER, Juliette WATINE, Ingrid BONNETON, Guy BAJARD, Camille SEMELET, Dominique LAURENT.

Absents excusés : Gilbert RIVASES (pouvoir à Dominique LAURENT), François GOLDIN, (pouvoir à Ingrid Bonneton),

Camille SEMELET est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du conseil municipal des 7 et 28 avril 2025 sont et adoptés à l'unanimité.

1. Redevance sur la consommation en eau potable et redevance prélèvement sur la ressource en eau : délibération complémentaire à celles prises en décembre 2024

Le Maire rappelle que lors de la séance du conseil municipal en date du 16 décembre 2024, le conseil a délibéré sur les redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Dans cette délibération, il était noté que le tarif de la redevance Consommation d'eau potable était fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Seulement le montant n'était pas spécifié. Il s'agit de 0,43 € le m³.

Il précise également que l'élevage professionnel (caprins, bovins, équins) est exonéré de la redevance sur consommation en eau potable s'il détient un compteur spécifique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal fixe le tarif de la redevance Consommation d'eau potable à 0,43 € le m³ et vote l'exonération pour l'élevage professionnel s'il détient un compteur spécifique.

2. CCVD : procédure d'élaboration du Plan Mobilité Simplifié – consultation pour avis

Vu l'article L1214-36-1 du Code des transports définissant les modalités d'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié.

Vu l'arrêté préfectoral 23-2021-06-30-00001 du 30 juin 2021 modifiant les statuts de la CCVD pour l'exercice de la compétence mobilité.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mai 2025 arrêtant le projet de Plan de Mobilité Simplifié du val de Drôme en Biovallée.

La Communauté de Communes du Val de Drôme a lancé en 2024 l'élaboration de son Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) afin de se doter d'une feuille de route de sa politique mobilité.

Ce programme fait suite à une prise de compétence mobilité en 2021, à l'adoption du Schéma Directeur Cyclable en 2021 ainsi qu'à un état des lieux des mobilités sur le territoire mené en 2023.

Le plan permet de dépasser la seule vision par projets ponctuels et isolés : il permet de structurer des actions sur une vision à 10 ans et de créer une cohérence d'ensemble avec les autres politiques du territoire.

Il s'agit d'un document opérationnel qui conduit à la mise en œuvre d'actions en faveur de modes de mobilité actifs et/ou partagés.

L'objectif du Plan de Mobilité Simplifié est de définir une stratégie de mobilité correspondant aux caractéristiques de son territoire et aux attentes de la population.

Le Plan de Mobilité Simplifié permet ainsi :

- d'apporter de la cohérence et une meilleure coordination de l'offre mobilité existante et à développer,
- d'être un outil support du déploiement d'un bouquet de solutions multimodales,
- d'objectiver (rapport coûts / bénéfices et empreinte carbone) les différentes solutions de mobilités proposées pour répondre aux besoins du territoire,
- de prioriser et de planifier le déploiement de l'offre en fonction de la volonté politique et de la capacité budgétaire de la CCVD.

Le PDMS a pour finalité de limiter l'impact environnemental des transports, d'améliorer le service aux usagers et de réduire les coûts de déplacement.

Il a pour vocation de proposer des solutions pour :

- Tous les besoins et tous les publics
- Tous les modes de transport alternatifs à l'autosolisme
- En associant les intercommunalités voisines et les associations

Le PDMS n'a pas de valeur prescriptive.

CONSIDERANT que le Plan de Mobilité a été élaboré de façon concertée et qu'entre novembre 2024 et mai 2025 ont été organisés :

- 6 ateliers participatifs
- 4 comités de suivi
- 3 comités de pilotage

CONSIDERANT que les orientations du PDMS sont les suivantes :

- 1 Accéder à Crest, Livron et Loriol autrement qu'en voiture
- 2 Une mobilité accessible à tous, une mobilité qui se veut solidaire
- 3 Améliorer les liens vers et depuis l'extérieur du territoire, et notamment Valence et la CAPCA
- 4 Communiquer, sensibiliser, imaginer
- 5 Décarboner les véhicules circulant sur le territoire (individuels et logistiques)

CONSIDERANT que ces 5 orientations se déclinent en 22 actions définies dans un plan d'actions concret, chiffré et programmé sur une période de 10 ans (2025-2035) prenant en compte tous les bassins de vie.

CONSIDERANT que le Plan de mobilité simplifié est un programme volontaire qui n'a pas de valeur prescriptive, mais qu'il constitue une feuille de route en faveur d'une politique publique locale cohérente avec pour ambition de proposer en 2035 aux habitants et actifs de tout le territoire au moins trois solutions de transport de qualité adaptées à leurs besoins pour une mobilité solidaire accessible à tous.

CONSIDERANT que le PDMS s'inscrit dans les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial qui vise à une réduction de 39% de la consommation d'énergie pour les transports à l'horizon 2030 (par rapport à 2015).

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces composant l'arrêt du projet de PDMS a été reçu en mairie, en date du 4 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L1214-36-1 du code des transports, le projet arrêté doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la CCVD et cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet ;

CONSIDERANT que le président de la CCVD soumettra le projet de Plan de Mobilité Simplifié, assorti des avis recueillis, à une procédure de participation du public dans les conditions prévues au II de l'article 123-19-1 du code de l'environnement, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Après avoir débattu, il est proposé au Conseil Municipal de :

Emettre un avis favorable/favorable avec réserve/défavorable sur le projet de PDMS arrêté en date du 27 mai 2025 par le Conseil Communautaire de la CCVD.

Après en avoir délibéré avec 7 voix pour et 1 abstention, le Conseil municipal émet un **avis favorable**

3. CCVD : convention de mise à disposition de locaux nécessaire au fonctionnement du Relai Petite Enfance Intercommunal et du Lieu d'accueil enfants parents

Le Maire fait part au conseil municipal que dans le cadre de l'exercice de la compétence petite enfance et notamment de la gestion du relais petite enfance et du lieu d'accueil enfants parents, la commune met à disposition au profit de la CCVD en Biovallée la salle d'animation à raison d'un jeudi sur deux hors vacances scolaires de 9h à 12h30 et des lundis matins de 8h à 12h30 sauf 2 semaines en décembre et 4 semaines en août.

Pour cela il est nécessaire de conclure une convention précisant les conditions et modalités de mise à disposition des locaux.

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Après présentation de la convention et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux.

4. CCVD : convention de mise à disposition de parcelles publiques pour l'implantation de composteurs collectifs

Le Maire fait part au conseil municipal que dans le cadre de la stratégie Biodéchets visant à développer le tri à la source des biodéchets, la CCVD en Biovallée développe le compostage de proximité intégrant les placettes de compostage collectif.

Une convention régissant la mise à disposition de parcelles sur lesquelles des placettes de compostage sont implantées, a été instaurée par la CCVD.

Elle a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières qui encadrent l'usage des placettes de compostage relevant du domaine public, et de préciser le principe de gestion du site pour garantir un bon suivi de l'équipement.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature.

Les parcelles cadastrées concernées sont la A585 Champ de Foire et la A 295 Les amandiers.

Après présentation de la convention et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux.

4. Questions diverses

Communication sur le questionnaire de la CCVD sur l'intérêt de la population pour un service d'auto-partage :

Questionnaire papier en mairie, version en ligne sur le site de la CCVD.

Pour informer sur ce questionnaire et inviter la population à le remplir en ligne ou en mairie, Camille SEMELET fera une affichette et Guy Bajard diffusera l'information sur Panneau pocket.

Affaire Pfaflin :

Affaire portée au tribunal par les époux Pfaflin. La commune a délivré un CU sur un terrain non-constructible, alors qu'elle n'en connaissait pas l'illégalité. La commune, en délivrant ce CU, savait le PLU attaqué, mais pas invalide.

La commune est condamnée à payer aux Pfaflin 43 000€ plus les intérêts.

L'avocat de la commune suggère de faire appel pour diminuer le montant de l'indemnité. La commune dispose de deux mois pour faire appel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.